



## GRECE

Drapeau national	
Date de la Constitution formelle	La Constitution date du 9 juin 1975.
Date de la dernière révision constitutionnelle	La dernière révision date du 27 mai 2008.
Titulaire de la souveraineté	Le peuple (art. 1 <sup>er</sup> § 2) qui l'exerce selon les dispositions de la Constitution (§ 3).
Procédure de révision constitutionnelle	L'initiative appartient à la Chambre des députés sur proposition de 50 membres au moins. La Chambre constate la nécessité de la révision par une résolution votée à la majorité des trois cinquièmes, lors de deux scrutins séparés d'au moins un mois (art. 110 § 2). La révision ayant été ainsi décidée par la Chambre des députés, la Chambre qui lui succède après les élections législatives se prononce, au cours de sa première session, sur les dispositions à réviser à la majorité absolue du nombre total de ses membres.
Droits et libertés fondamentaux	Articles 4 à 25.
Référence constitutionnelle à la religion	Oui. La Constitution, qui fut proclamée « <i>au nom de la saint et indivisible Trinité</i> », organise les rapports entre l'Etat et l'Eglise (art. 3). La religion dominante est celle de « <i>l'Eglise Orthodoxe Orientale du Christ</i> » (§ 1 <sup>er</sup> ). L'al. 3 précise même que « <i>le texte des Saintes Ecritures reste inaltérable</i> ».
Forme de l'Etat	La Grèce est un Etat unitaire, déconcentré (art. 101 § 1 <sup>er</sup> ) et décentralisé (art. 102). Les collectivités territoriales sont les régions (13) et les dèmes (ou municipalités) (325).
Forme de gouvernement et régime politique officiels	République parlementaire (art. 1 <sup>er</sup> § 1 <sup>er</sup> ).
Titre officiel du chef de l'Etat	Président de la République (art. 30 et s.).
Nombre de chambre(s) parlementaire(s)	Une : la Chambre des députés (art. 51 et s.).
Qui – formellement – fait la loi ?	La Chambre des députés et le Président de la République (art. 26 § 1 <sup>er</sup> ).
Existence d'une justice constitutionnelle	Oui, selon un système mixte : à la fois diffus et centralisé. L'art. 93 § 4 dispose que « <i>les tribunaux sont tenus de ne pas appliquer une loi dont le contenu est contraire à la Constitution</i> ». Leurs décisions à cet égard ont un effet <i>inter partes</i> . L'art. 100, instituant une Cour supérieure spéciale, prévoit qu'elle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité d'une loi en cas de divergence de jurisprudence entre la Cour de cassation, le Conseil d'Etat ou la Cour des comptes (§ 1, e). Ces décisions ont un effet <i>erga omnes</i> et aboutissent à l'abrogation de la loi inconstitutionnelle, possiblement avec un effet différé (§ 4). L'art. 100 § 5 prévoit que lorsqu'une section du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes juge inconstitutionnelle une disposition législative elle doit renvoyer la question à leur assemblée plénière sauf si celle-ci ou la Cour supérieure spéciale a déjà prononcé en ce sens.
Existence d'un ordre juridictionnel administratif	Oui, elle est constitutionnellement garantie (art. 93 § 1 <sup>er</sup> ). L'ordre est composé tribunaux administratifs, placés sous le contrôle d'un Conseil d'Etat (art. 94 § 1 <sup>er</sup> et art. 95).
Hymne et devise de l'Etat	L'hymne national est « <i>Ímnos is tin Eleftherían</i> (« Hymne à la liberté »). La devise nationale est « <i>Elefthería í thánatos</i> » (« La liberté ou la mort »).
Langue(s) officielle(s)	Le grec.